

PRIME DE VACANCES DANS LE BÂTIMENT

CE QU'IL FAUT SAVOIR !

LES SALARIÉS DU BÂTIMENT BÉNÉFICIENT OBLIGATOIREMENT CHAQUE ANNÉE D'UNE PRIME DE VACANCES (SOUS RÉSERVE DE RESPECTER LES CONDITIONS FIXÉES).

1 DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AU BÂTIMENT

un bon levier pour montrer l'attractivité du secteur et fidéliser vos salariés.



QUELLES CONDITIONS ?

LES CONVENTIONS COLLECTIVES DU BÂTIMENT POSENT CERTAINES CONDITIONS POUR QU'UN SALARIÉ BÉNÉFICIE D'UNE PRIME DE VACANCES.

LES OUVRIERS

Avoir travaillé au moins **1675 heures***
(ou 1503 heures si l'horaire collectif
de l'entreprise est de 35 heures)

LES ETAM ET LES CADRES

Avoir travaillé au moins **6 mois***

* Au cours de la période de référence - 1er avril au 31 mars (comme les congés) - dans le secteur du bâtiment



QUEL MONTANT ?

LE MONTANT DE LA PRIME EST FIXÉ À 30% DE L'INDEMNITÉ DE CONGÉ CORRESPONDANT À :

2 jours ouvrables (et non 2,5) acquis par mois de travail au cours de la période de référence.

Plus les éventuels jours d'ancienneté et jours de fractionnement légaux.



Aucune majoration n'est à appliquer au titre de la prime de vacances pour les jours supplémentaires de congés attribués aux jeunes mères de famille.



MODALITÉS PRATIQUES

CETTE PRIME EST DIRECTEMENT VERSÉE AU SALARIÉ PAR LES CAISSES DE CONGÉS PAYÉS DÈS LORS QU'ELLE INDEMNISE SES CONGÉS PAYÉS.

Le paiement intervient directement au profit du salarié à l'occasion du paiement des jours de congés pris par le salarié. La caisse s'occupe également de payer les charges sociales dues sur la prime de vacances.



L'employeur n'a alors en principe aucune formalité particulière à accomplir, notamment aucune mention particulière à porter sur le bulletin de paie du salarié.

+ D'INFO

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !